



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 14 octobre 2005 mettant en demeure la société BOSCH Systèmes de freinage à Beauvais de respecter certaines dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret 2004.1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées, pour la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel type du 13 décembre 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921, « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Bosch Systèmes de freinage à Beauvais et notamment l'arrêté préfectoral du 6 juin 1996 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 7 octobre 2005 ;

Considérant que la société Bosch Systèmes de freinage exploite dans son établissement de Beauvais une installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que la légionellose est une maladie infectieuse respiratoire aiguë, grave, due à l'inhalation d'eau diffusée par aérosol contaminée par des bactéries Legionella ;

Considérant que la société Bosch Systèmes de freinage est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté type du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 ;

Considérant que la visite d'inspection du 14 septembre 2005 a démontré que la société Bosch Systèmes de freinage ne respectait pas certaines des dispositions édictées à l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions organisationnelles pour assurer la maintenance et le suivi des équipements relatif à la prévention du risque légionellose ;

Considérant que l'exploitant est tenu de définir, à partir de l'analyse de risque de développement des légionelles, les moyens de prévention qu'il prévoit de mettre en œuvre dans son installation ;

Considérant que l'insuffisance d'entretien des installations de réfrigération ou de compression, disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, est susceptible de conduire à une contamination des aérosols et par suite de l'environnement par la légionella, responsable de la légionellose chez l'homme ;

Considérant que le non-respect de certaines de ces dispositions est de nature à augmenter les risques de prolifération des légionelles ;

Considérant par conséquent, que le site dans sa configuration actuelle est insuffisamment protégé contre les risques d'une prolifération par les légionelles ;

Considérant que pour régulariser ces écarts, il y a lieu de mettre la société Bosch Systèmes de freinage en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier la sécurité, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que la société Bosch Systèmes de freinage doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables des articles susvisés ;

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Bosch Systèmes de freinage de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Bosch Systèmes de freinage, dont le siège social est situé au 126, rue de Stalingrad à Drancy (93700) et les installations au 82-84, rue du Pont d'Arcole à Beauvais (60000), est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après pour l'établissement qu'elle exploite sur le site de Beauvais.

ARTICLE 2

La société Bosch Systèmes de freinage est tenue de respecter les dispositions édictées à l'arrêté type du 13 décembre 2004 susvisé. A cette fin elle devra notamment procéder aux opérations suivantes :

- **Article 3 titre II de l'arrêté type susvisé : surveillance de l'exploitation**
 - Expliciter et formaliser l'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins ;
 - Mettre à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la formation des personnels.

- **Article 4.1 titre II de l'arrêté type susvisé : entretien préventif**
 - Réaliser l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles pour chaque installation ;
 - Réaliser les différentes procédures exigées au présent article de l'arrêté type.

- **Article 6 titre II de l'arrêté type susvisé : surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**
 - Réaliser le plan de surveillance à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques et formaliser les procédures ;
 - Fixer les valeurs cibles d'action, d'alerte et/ou d'arrêt en fonction des dérives des paramètres physico-chimiques de l'eau du circuit.

- **Article 9 titre II de l'arrêté type susvisé : carnet de suivi**
 - Compléter, de manière exhaustive, les informations demandées au carnet de suivi.

- **Article 12 titre II de l'arrêté type susvisé : dispositions relatives à la protection des personnels**
 - Disposer d'équipements adéquats pour la protection des personnels ;
 - Réaliser l'information du personnel intervenant sur l'installation ou à proximité des tours de refroidissement, des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

ARTICLE 3

Les dispositions précédentes sont applicables dans les délais suivants, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- 1 mois pour l'article 3 du titre II ;
- 2 mois pour l'article 4.1 du titre II ;
- 2 mois pour l'article 6 du titre II ;
- 1 mois pour l'article 9 du titre II ;
- 1 mois pour l'article 12 du titre II.

L'exploitant justifiera par lettre auprès du préfet de l'Oise de la mise en œuvre de ces dispositions, 15 jours au plus tard après leur réalisation.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

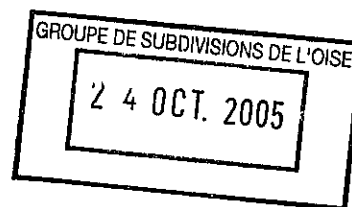
ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 octobre 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,


Jean-Régis BORIUS



DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société Bosch Systèmes de freinage

Madame le maire de Beauvais

Monsieur l'inspecteur des installations classées,
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont - ZA de la Vatine - 60000 Beauvais